ANNEXE NOUVELLE-CALÉDONIE - LINEUP

Aux Conditions Générales d'Utilisation et aux Conditions Générales de Vente de la Plateforme LineUp

Dernière mise à jour : 25 novembre 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

1.1 La présente Annexe complète les Conditions Générales d'Utilisation (les « CGU ») et les Conditions Générales de Vente (les « CGV ») de la Plateforme LineUp. Elle s'applique :

- à tout Organisateur établi en Nouvelle-Calédonie ou disposant d'un numéro RIDET ;
- à tout Événement se déroulant sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- à toute Commande passée par un Client au titre d'un tel Événement.

1.2 Conformément à l'article 3 des CGU relatif à la hiérarchie des documents contractuels, la présente Annexe constitue des Conditions Particulières. En cas de contradiction, elle prévaut sur les CGU et les CGV dans la limite de son objet et pour les seules situations visées à l'article 1.1.

1.3 Toutes les stipulations des CGU et des CGV non expressément écartées ou modifiées par la présente Annexe demeurent pleinement applicables.

Article 2 — Définitions complémentaires

Les définitions des CGU et des CGV demeurent applicables. Les termes suivants, employés avec une majuscule, ont le sens ci-après :

- « Mobupay » : marque de solutions de paiement de SPIRIT SAS, société par actions simplifiée au capital de 300 000 XPF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 1 630 250, dont le siège social est situé 11 rue Georges Baudoux, 98800 Nouméa. Mobupay est un agent de paiement d'eZyness, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 753911.
- « eZyness » : établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, filiale de La Banque Postale, dont Mobupay est l'agent de paiement, qui tient les comptes de paiement, assure la protection des fonds et exécute les opérations de paiement.
- « Compte de Paiement Organisateur » : compte de paiement ouvert au nom de l'Organisateur dans les livres d'eZyness, sur lequel sont crédités les fonds issus de la vente de ses Billets.
- « Intégration » : autorisation donnée par l'Organisateur, depuis son espace Mobupay, permettant à LineUp, en qualité de logiciel connecté, d'initier en son nom les paiements, annulations et remboursements liés à ses Billets et de percevoir sa part sur chaque paiement.
- « Commission d'intégrateur » : part revenant à LineUp sur chaque paiement, composée des Frais de Service et de la Commission LineUp, prélevée par Mobupay sur le Compte de Paiement Organisateur lors de la capture du paiement et versée à LineUp.
- « Mandat d'agence » : mandat par lequel l'Organisateur charge LineUp de constituer pour son compte son dossier d'ouverture de Compte de Paiement Organisateur auprès de Mobupay.

- « Pages légales de l'Organisateur » : la page de mentions légales et la page de conditions de vente de l'Organisateur, hébergées par LineUp et liées depuis chacun de ses Événements.
- « Date de Libération » : date à compter de laquelle les sommes créditées sur le Compte de Paiement Organisateur deviennent virables vers son compte bancaire externe.
- « Vente Anticipée » : mise en vente de Billets plus de soixante (60) jours avant la date de l'Événement.
- « TGC » : taxe générale sur la consommation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.
- « RIDET » : numéro d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie, tenu par l'ISEE.
- « XPF » ou « CFP » : franc Pacifique, devise d'affichage des Prix pour les Événements visés par la présente Annexe.

Article 3 — Prestataire de services de paiement

3.1 Par dérogation à la définition de « Prestataire de paiement » et de « Stripe Connect » figurant à l'article 2 des CGU, à l'article 5.1 des CGU et à l'article 8 des CGV, les paiements relatifs aux Événements visés par la présente Annexe sont traités par Mobupay, agent de paiement d'eZyness (article 2). Stripe et Stripe Connect ne sont pas utilisés pour ces Événements.

3.2 L'Organisateur reconnaît et accepte que l'utilisation des Services implique l'ouverture d'un Compte de Paiement Organisateur auprès d'eZyness et l'acceptation préalable, par lui-même et sans réserve, des conditions générales d'utilisation et des conditions générales de vente de Mobupay ainsi que des conditions générales d'utilisation du compte de paiement eZyness qui y sont annexées. Lors de la soumission de son dossier, il autorise LineUp en qualité de logiciel connecté (Intégration). S'il retire cette autorisation depuis son espace Mobupay, la vente de ses Billets payants est suspendue jusqu'à une nouvelle autorisation.

3.3 Les données de carte bancaire du Client sont collectées et traitées exclusivement par l'acquéreur certifié PCI-DSS de Mobupay. Ni l'Organisateur ni LineUp n'y ont accès.

3.4 LineUp n'est pas un établissement de paiement, ni un prestataire de services de paiement, ni un agent de paiement. Elle n'intervient pas dans l'exécution technique des opérations de paiement.

3.5 Moyens de paiement. Les paiements sont acceptés par carte bancaire : cartes CB, Visa et Mastercard.

3.6 Libellé de relevé. Les paiements apparaissent sur le relevé bancaire du Client sous un libellé composé de « LINEUP » et du nom de l'Organisateur, de seize caractères au plus, déclaré par LineUp à Mobupay lors de l'invitation de l'Organisateur.

Article 4 — Inscription et vérification de l'Organisateur

4.1 L'accès aux Services au titre de la présente Annexe est subordonné à l'ouverture effective d'un Compte de Paiement Organisateur. À cette fin, l'Organisateur indique sa structure (entrepreneur individuel, société ou association), dépose sur la Plateforme, depuis son espace Finances, les pièces justificatives exigées par Mobupay pour cette structure au titre des procédures de vérification d'identité (KYC) et de l'entreprise (KYB), et adopte les conditions de vente types de LineUp (articles 4 bis et 4 ter).

4.2 L'Organisateur est informé que l'activation de son Compte de Paiement Organisateur intervient après l'examen de son dossier complet par Mobupay et eZyness, dans un délai qui n'engage pas LineUp. Il en tient compte dans la planification de la mise en vente de ses Billets.

4.3 L'Organisateur garantit l'exactitude des informations transmises et s'engage à informer LineUp sans délai de toute modification substantielle de sa situation (forme juridique, dénomination, adresse du siège, dirigeants, bénéficiaires effectifs, activité, coordonnées bancaires, procédure collective). Toute modification peut entraîner une nouvelle vérification et la suspension temporaire des reversements. LineUp met alors à jour ses Pages légales (article 4 ter).

4.4 L'Organisateur qui détient déjà un compte Mobupay peut le connecter à LineUp sans constituer de nouveau dossier. Un compte qui encaisse par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant les services de Mobupay ne peut pas être connecté ; l'Organisateur concerné met fin à ce rattachement avant de s'inscrire.

4.5 L'ouverture du Compte de Paiement Organisateur relève de la décision d'eZyness, qui peut la refuser sans avoir à justifier sa décision. LineUp ne saurait être tenue responsable d'un tel refus ni des conséquences en résultant.

4.6 Conformité et sanctions. L'Organisateur déclare qu'il n'est pas, et qu'aucun de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs n'est, visé par une mesure de gel des avoirs, une sanction internationale ou une interdiction de gérer. Il s'engage à informer LineUp sans délai de tout changement à cet égard.

4.7 Les associations sont éligibles. Elles fournissent les pièces propres à leur forme, notamment leurs statuts, l'extrait du Journal officiel ou le récépissé de déclaration, le dernier procès-verbal d'assemblée générale et la liste des membres du bureau.

Article 4 bis — Constitution du dossier par LineUp (Mandat d'agence)

4 bis.1 L'Organisateur charge LineUp, qui l'accepte, de constituer pour son compte son dossier d'ouverture de Compte de Paiement Organisateur auprès de Mobupay, à partir des informations et pièces qu'il dépose sur la Plateforme.

4 bis.2 Les pièces demandées dépendent de la structure de l'Organisateur (entrepreneur individuel, société ou association) et de ses réponses aux questions posées lors du dépôt ; ce sont celles qu'exige Mobupay. Elles sont listées dans l'espace Finances. Les extraits d'immatriculation et les justificatifs de domicile doivent dater de moins de soixante-quinze (75) jours.

4 bis.3 L'Organisateur garantit l'authenticité et l'exactitude des pièces et informations transmises. Leur vérification relève de Mobupay et d'eZyness ; LineUp n'en garantit pas l'authenticité.

4 bis.4 L'Organisateur relit son dossier, le soumet et le signe lui-même depuis son espace Mobupay, et y autorise LineUp en qualité de logiciel connecté (Intégration). LineUp ne signe jamais pour son compte.

4 bis.5 Les pièces sont conservées par LineUp dans un espace de stockage privé, accessible à ses seuls administrateurs ; chaque consultation est journalisée. Elles sont supprimées à l'ouverture du Compte de Paiement Organisateur, ou plus tôt à la demande de l'Organisateur.

4 bis.6 Le Mandat d'agence est gratuit pour l'Organisateur.

Article 4 ter — Pages légales et conditions de vente de l'Organisateur

4 ter.1 L'Organisateur vend ses Billets en son nom, en qualité de vendeur professionnel. À partir de ses pièces, LineUp établit ses informations légales (dénomination, forme juridique, capital social le cas échéant, numéro d'immatriculation, siège, pays d'établissement, adresse électronique, téléphone et directeur de la publication) et les publie sur sa page de mentions légales.

4 ter.2 L'Organisateur adopte les conditions de vente types de LineUp, complétées de ses informations légales, qui régissent la vente de ses Billets. Elles sont publiées sur sa page de conditions de vente.

4 ter.3 Les Pages légales de l'Organisateur sont hébergées par LineUp et liées depuis la page de chacun de ses Événements, la page de paiement et son profil public. Leurs adresses sont déclarées à Mobupay lors de l'invitation de l'Organisateur, pour la commande du contrat de sa boutique ; l'Organisateur les déclare conformes dans son dossier.

4 ter.4 L'Organisateur signale sans délai à LineUp toute erreur ou modification de ses informations légales, que LineUp reporte sur ses Pages légales. La dénomination, le numéro d'immatriculation et l'adresse publiés restent identiques à ceux de son dossier Mobupay.

4 ter.5 Tant que ses Pages légales ne sont pas publiées, l'Organisateur ne peut ni ouvrir son Compte de Paiement Organisateur ni vendre de Billets payants.

Article 5 — Flux financiers et reversements

5.1 Par dérogation aux articles 4.1 et 5.2.1 des CGU et à l'article 8.2 des CGV, LineUp n'encaisse pas les fonds issus de la vente des Billets pour les Événements visés par la présente Annexe et n'agit pas, pour ces opérations, en qualité de mandataire d'encaissement. Le montant payé par le Client est encaissé directement sur le Compte de Paiement Organisateur.

5.2 Les Frais de Service et la Commission LineUp sont prélevés par Mobupay sur chaque paiement, lors de sa capture, au titre de la Commission d'intégrateur, et versés à LineUp. Le solde reste acquis à l'Organisateur.

5.3 L'Organisateur est informé que les sommes encaissées ne deviennent virables vers son compte bancaire externe qu'à compter de leur Date de Libération, fixée par défaut à trois (3) jours calendaires après l'encaissement. Cette durée peut être allongée par Mobupay, ou dans les conditions de l'article 6. Les virements ne sont exécutés que les jours ouvrés en Nouvelle-Calédonie.

5.4 L'Organisateur dispose librement des fonds crédités sur son Compte de Paiement Organisateur, y compris avant la date de l'Événement. Il reconnaît en conséquence supporter seul le risque financier lié à la tenue de l'Événement et s'engage à conserver, jusqu'à la date de l'Événement, une provision suffisante pour faire face à ses obligations de remboursement au titre de l'article 9.

5.5 L'Organisateur est informé que, si le solde de son Compte de Paiement Organisateur devient négatif, notamment à la suite de remboursements ou d'impayés, une dette est créée à son égard par Mobupay, remboursée automatiquement par prélèvement sur ses encaissements ultérieurs, et ses virements sortants sont suspendus jusqu'à extinction de cette dette.

Article 6 — Ventes anticipées et mesures de garantie

6.1 Lorsqu'un Événement fait l'objet d'une Vente Anticipée, LineUp peut subordonner la mise en vente ou sa poursuite à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la limitation du volume ou du montant de Billets mis en vente par phase ;
- la constitution d'une garantie, d'un dépôt ou d'une caution au bénéfice des Clients ;
- la production de justificatifs relatifs à l'Événement (réservation du lieu, autorisations administratives, contrats avec les artistes ou prestataires, attestation d'assurance).

6.2 Ces mesures sont proportionnées au risque et notifiées à l'Organisateur par écrit, avec leurs motifs. Elles peuvent être levées ou allégées à tout moment.

6.3 LineUp peut suspendre la mise en vente de Billets, en complément des cas prévus à l'article 4.15 des CGU, lorsque des éléments objectifs font naître un doute sérieux sur la capacité de l'Organisateur à tenir l'Événement ou à faire face à ses obligations de remboursement, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective, de solde négatif persistant, de taux d'impayés anormal ou d'absence des autorisations nécessaires.

6.4 L'exercice de ces prérogatives constitue une faculté et non une obligation pour LineUp. Il ne saurait être interprété comme une garantie donnée aux Clients quant à la tenue de l'Événement ni comme un engagement financier de LineUp.

Article 7 — Commission, frais et facturation

7.1 Les Frais de Service et la Commission LineUp applicables aux Événements visés par la présente Annexe sont ceux affichés sur la Plateforme lors de la création de l'Événement, conformément à l'article 5.4.1 des CGU. Ils sont libellés en XPF.

7.2 Les commissions et frais perçus par Mobupay au titre du traitement des paiements, ainsi que les frais d'ouverture du Compte de Paiement Organisateur, sont supportés par LineUp.

7.3 LineUp adresse à l'Organisateur un relevé de commissions périodique valant facture, récapitulant les Commissions prélevées au cours de la période, le nombre de Billets vendus et les Événements concernés. Ce relevé est établi en XPF, l'équivalent en euros pouvant y être mentionné à titre indicatif.

Article 8 — Fiscalité

8.1 LineUp est une société de droit français non établie en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, la Commission LineUp et, le cas échéant, les autres sommes facturées à l'Organisateur sont facturées hors taxe.

8.2 L'Organisateur, assujetti établi en Nouvelle-Calédonie, est seul redevable de la TGC due au titre des prestations qui lui sont facturées par LineUp, qu'il lui appartient de déclarer et d'acquitter selon le mécanisme d'autoliquidation. Le relevé de commissions porte la mention correspondante.

8.3 L'Organisateur reconnaît que cette obligation lui incombe quel que soit son régime d'imposition, y compris s'il bénéficie de la franchise en base de TGC, auquel cas la taxe autoliquidée n'est pas déductible pour lui.

8.4 Conformément aux articles 4.13 et 5.5 des CGU, l'Organisateur demeure seul responsable de la détermination, de la collecte, de la déclaration et du paiement de la TGC et de toute autre taxe applicable au Prix de Vente de ses Billets. LineUp ne fournit aucun conseil fiscal et n'assume aucune responsabilité à ce titre.

8.5 L'Organisateur s'engage à renseigner sur la Plateforme les taux de taxe applicables à ses Billets et à les maintenir à jour.

Article 9 — Annulation, remboursement et répartition des coûts

9.1 Conformément à l'article 4.11.4 des CGU et à l'article 11 des CGV, l'Organisateur est seul décisionnaire et seul responsable financièrement des remboursements liés à son Événement, notamment en cas d'annulation.

9.2 Le remboursement est initié par l'Organisateur depuis les outils mis à disposition par LineUp et débité de son Compte de Paiement Organisateur. LineUp peut également l'initier pour son compte, au moyen de l'Intégration, lorsque les fonds sont disponibles (article 11.5 des CGV). LineUp ne détenant pas les fonds, elle n'assume aucune obligation financière propre.

9.3 En cas d'annulation totale de l'Événement, le Client est remboursé de l'intégralité des sommes versées, Frais de Service compris. LineUp restitue à l'Organisateur la Commission d'intégrateur perçue sur les Commandes remboursées, déduction faite des frais de traitement du paiement, qui ne sont pas restituables et constituent le seul coût de l'annulation supporté par l'Organisateur, conformément aux articles 4.11.4 et 5.7 des CGU et 11.3 des CGV.

9.4 Si LineUp était tenue, en vertu d'une disposition impérative ou d'une décision de justice, de rembourser au Client des sommes lui demeurant normalement acquises, l'Organisateur s'engage à l'en indemniser à première demande et pour leur intégralité. LineUp est autorisée à recouvrer ces sommes par compensation sur toute somme dont elle serait redevable envers l'Organisateur, ainsi que par toute autre voie de droit.

9.5 L'Organisateur s'engage à maintenir sur son Compte de Paiement Organisateur, ou à reconstituer sans délai, les sommes nécessaires au remboursement des Clients. Tout manquement constitue un manquement grave au sens de l'article 8.4 des CGU et peut entraîner la suspension immédiate de la vente de ses Billets.

Article 10 — Report de l'Événement

10.1 En cas de report de l'Événement, l'Organisateur informe sans délai LineUp et les Clients de la nouvelle date, par l'intermédiaire des outils de la Plateforme.

10.2 Sauf disposition impérative contraire ou politique plus favorable de l'Organisateur, les Billets demeurent valables pour la nouvelle date. L'Organisateur précise, dans la notification adressée aux Clients, si un remboursement est proposé et selon quelles modalités.

10.3 En cas de second report, ou lorsque la nouvelle date est postérieure de plus de six (6) mois à la date initiale, le Client peut demander le remboursement du Prix de Vente de son Billet, l'Organisateur étant tenu d'y faire droit.

10.4 Les Frais de Service et la Commission LineUp demeurent acquis à LineUp en cas de report, sous réserve des dispositions impératives applicables au Client. Aucun nouveau Frais de Service n'est perçu au titre de la réémission d'un Billet pour la nouvelle date.

10.5 L'Organisateur est informé que le report ne suspend pas le délai de contestation de paiement mentionné à l'article 11.1 et qu'il en supporte les conséquences.

Article 11 — Impayés et contestations de paiement

11.1 Le Client dispose d'un délai pouvant atteindre cent vingt (120) jours à compter du débit pour contester une opération auprès de sa banque émettrice. L'Organisateur est informé que ce risque persiste après la tenue de l'Événement.

11.2 Le montant de toute contestation aboutie, ainsi que les frais y afférents, sont imputés à l'Organisateur et débités de son Compte de Paiement Organisateur.

11.3 L'Organisateur s'engage à fournir sans délai, sur demande, tout élément de preuve utile à la contestation d'un impayé, notamment la preuve de la délivrance du Billet, du contrôle d'accès ou des échanges avec le Client.

11.4 En cas de fraude avérée ou de commandes manifestement frauduleuses, LineUp peut annuler les Commandes concernées, invalider les Billets correspondants et procéder ou faire procéder à leur remboursement, sans que cette mesure puisse engager sa responsabilité envers l'Organisateur.

Article 12 — Obligations spécifiques de l'Organisateur en Nouvelle-Calédonie

12.1 En complément de l'article 4.14 des CGU, l'Organisateur garantit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie, notamment en matière d'autorisations administratives, de sécurité du public, de débit de boissons, de fiscalité locale et de protection des données.

12.2 Assurance. L'Organisateur déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile organisateur couvrant les conséquences pécuniaires des dommages susceptibles de survenir lors de l'Événement. Il en justifie sur simple demande de LineUp.

12.3 Continuité du contrôle d'accès. L'Organisateur reconnaît que le contrôle d'accès repose sur une connexion au réseau de données. Il lui appartient de vérifier la couverture réseau du lieu de l'Événement et de prévoir un mode de contrôle dégradé ou hors ligne. LineUp ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une indisponibilité du réseau ou de l'électricité sur le lieu de l'Événement.

12.4 Force majeure. Outre les cas prévus à l'article 2 des CGU, sont notamment considérés comme des cas de force majeure en Nouvelle-Calédonie les cyclones, dépressions tropicales et alertes météorologiques entraînant une interdiction de rassemblement, les troubles à l'ordre public, les couvre-feux, les fermetures de routes ou de liaisons aériennes ou maritimes, ainsi que les interruptions prolongées des réseaux de télécommunication ou d'électricité.

12.5 L'Organisateur informe les Clients, dans le Contenu de l'Événement, des conditions d'accès. Ses conditions d'annulation, de report et de remboursement sont celles des conditions de vente types qu'il a adoptées (article 4 ter), qu'il ne peut restreindre.

12.6 L'Organisateur garantit LineUp contre toute réclamation, sanction ou condamnation résultant d'un manquement aux obligations du présent article.

Article 13 — Données à caractère personnel

13.1 Les traitements de données à caractère personnel sont régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, applicable en Nouvelle-Calédonie ; la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés demeure l'autorité de contrôle compétente.

13.2 Pour les Événements visés par la présente Annexe, les destinataires des données comprennent, en lieu et place de Stripe, SPIRIT SAS (Mobupay), eZyness et leurs sous-traitants intervenant dans le traitement des paiements. Pour la constitution de son dossier (article 4 bis), les pièces justificatives de l'Organisateur, de ses représentants et de ses bénéficiaires effectifs sont conservées par LineUp dans un espace de stockage privé situé dans l'Union européenne, accessible à ses seuls administrateurs, transmises à Mobupay et supprimées à l'ouverture du Compte de Paiement Organisateur.

Article 14 — Droit applicable, langue et juridiction

14.1 La présente Annexe est régie par le droit français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions du droit local applicables de plein droit.

14.2 La présente Annexe est rédigée en langue française, seule version faisant foi.

14.3 Par dérogation à l'article 11 des CGU, lorsque le Client est un consommateur résidant en Nouvelle-Calédonie, il conserve le bénéfice des dispositions impératives du droit local et peut saisir les juridictions compétentes de Nouméa.

Article 15 — Entrée en vigueur

15.1 La présente Annexe entre en vigueur le 25 novembre 2026 et s'applique à toute Commande postérieure à cette date.

15.2 Elle est modifiable dans les conditions prévues à l'article 7 des CGU.